

# RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

08\_2019





## **CERTIFICAT ADMINISTRATIF**

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°08\_2019 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 9 - SEP. 2019.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 9 - SEP. 2019

Paul SALVADOR,

Président de la Communauté d'agglomération

Gaillac-Graulhet,

a tire annohly at history





# RECUEIL ACTES ADMINISTRATIFS

## SOMMAIRE

**DELIBERATIONS** 

**DECISIONS DU BUREAU** 

**DECISIONS DU PRESIDENT** 

**ARRÊTES** 





## **DELIBERATIONS**

08\_2019



# **NEANT**





## **DECISIONS DU BUREAU**

08\_2019





## **DECISIONS DU BUREAU**

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

## 26 AOÛT 2019

Décision N°	Point N°	OBJET DE LA DECISION		DECISION
35_2019DB	1	Attribution des marchés de travaux de renforcement de l'école élémentaire de Lisle sur Tarn	Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0	Adoptée à l'unanimité





Envoyé en préfecture le 27/08/2019

Reçu en préfecture le 27/08/2019

ID: 081-200066124-20190826-35\_2019DB-AU



NOMBRE DE MEMBRES

**PRÉSENTS** 

POUVOIRS ABSENTS

Vote Pour : Vote Contre :

20 AOÛT 2019

exercice

41

Qui ont pris

part à la DECISION

27

24

14

27

0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

## BUREAU SÉANCE DU LUNDI 26 AOUT 2019

Abstention: 0

Date de la Convocation

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-six août à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Communauté d'agglomération à Técou, sous la présidence Monsieur Pascal NEEL, Premier Vice-Président

Présents: Mesdames et Messieurs Florence BELOU, Paul BOULVRAIS, Alain BORGELLA, Jean-Claude BOURGEADE, Michel BUFFEL, Olivier DAMEZ, Claude FITA, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Gilles JAUROU, Christian JEANJEAN, Maryline LHERM, Bernard MIRAMOND, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Michel TERRAL, Gilles TURLAN, Pierre VERDIER, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Bernard AUDARD à Pascal NEEL, Caroline BREUILLARD à Christian JEANJEAN, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM

Absents excusés: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Gilles CROUZET, Patrice GAUSSERAND, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Claude LABRANQUE, Georges PAULIN, Ludivine PAYA, Guy PEYRE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Pierre TRANIER

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°35 2019DB

**ACTES: 1-1-8** 

OBJET DE LA DECISION DU BUREAU: 1- Attribution des marchés de travaux de renforcement de l'école élémentaire de Lisle sur Tarn

## Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des marchés de travaux de renforcement de l'école élémentaire de Lisle sur Tarn lancé en procédure adaptée du 25 juillet 2019 au 09 août 2019. Ces marchés ont fait l'objet de 8 lots distincts :

Lot n°01 - Gros oeuvre

Lot n°02 - Charpente - couverture tuiles

Lot n°03 - Cloisons doublages faux plafonds

Lot n°04 - Etanchéité bardage sous face

Lot n°05 - Electricité

Lot n°06 - Plomberie CVC

Lot n°07 - Revêtements de sols souples

Lot n°08 - Peinture

## Le Bureau,

Vu le Code de la commande publique du 1er avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Envoyé en préfecture le 27/08/2019

Recu en préfecture le 27/08/2019

Affiché le



Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 €HT et dans la limite de 2 500 000 €HT », Considérant l'analyse des offres,

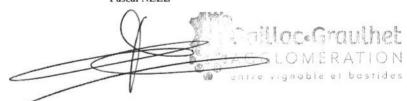
## Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'attribution des marchés tels que présentés comme suit :
- Lot n°1 Gros Oeuvre BULDITEC - 81600 GAILLAC pour un montant HT de 107 851,29 €
- Lot n°2 Charpente Couverture
   Entreprise ALBERT ET FILS BATIMENT 81210 MONTFA
   pour un montant HT de 117 677,38 €
- Lot n° 3 Cloisons Doublages Faux plafonds SAS MASSOUTIER ET FILS - 81300 GRAULHET pour un montant HT de 85 486,03 €
- Lot n° 4 Etanchéïté- Bardage
   Entreprise CEBIS 31700 BLAGNAC
   pour un montant HT de 9 650,50 €
- Lot n° 5 Electricité Société Tarnaise d'Electricité BLANC – STEB - 81100 CASTRES pour un montant HT de 5 100,00 €
- Lot n° 6 Plomberie- CVC SAS LAGREZE & LACROUX - 81150 MARSSAC pour un montant HT de 25 506,47 €
- Lot n° 7 Revêtements de sols souples Entreprise REY SOL CONFORT - 81600 GAILLAC pour un montant de 14 782,93 €
- Lot n° 8 Peinture
   SARL LACOMBE 81600 GAILLAC
   pour un montant de 18 583,64 €
  - autorise le Président à signer tous les documents afférents.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le
- et publication/affichage/notification
du
Le
Le Président,

Pour extrait conforme, Fait les jour, mois, an, susdits,

Par délégation Le Premier Vice-Président, Pascal NEEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».



# **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

08\_2019





## **DECISIONS DU PRESIDENT**

## - AOÛT 2019

Décision Président	OBJET	
105_2019DP	Avenant n°1 au Bail entre la Communauté d'Agglomération et l'Association MEDIPOLE	
106_2019DP	Attribution d'une Subvention à la Société HOLDING VALAX	
107_2019DP	Avenant 2 à la Convention de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements Rénovam -	
108_2019DP	Avenant au marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectifs »	
109_2019DP	Avenants au marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire »	
110_2019DP	Avenant au marché « Achat, maintenance et infogérance d'une plateforme numérique de rénovation énergétique dans le privé	
112_2019DP	Convention de mise à disposition des locaux municipaux de Bellevue à Lisle sur Tarn	
113_2019DP	Convention de prêt de bicyclettes à assistance électrique par la Communauté d'agglomération aux communes membres	
114_2019DP	Attribution du marché « Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagnes publicitaires pour le Grand site Occitanie Cordes sur Ciel et Cités Médiévales »	
115_2019DP	Convention avec la Commune de Lagrave pour l'entretien de la zone d'activités communautaire de la Bouissounade	
116_2019DP	Convention avec la Commune de Couffouleux pour l'entretien des zones d'activités communautaires la Bouyayo et les Massiès	
117_2019DP	Avenant 1 à la convention de partenariat avec le CAUE du Tarn dans le cadre du dispositif Rénovam	





## DECISION DU PRESIDENT Nº 105 2019DP

Avenant n°1 au Bail entre la Communauté d'Agglomération et l'Association MEDIPOLE

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il a été signé, entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association Médipôle de Graulhet, un bail professionnel relatif à la mise à disposition de locaux aux professionnels de santé regroupés au sein de l'association Médipôle.

Considérant que la communauté d'agglomération bailleur a été saisie par courrier de la demande du cabinet d'infirmières « Les Abeilles » membre de l'association Médipôle, concernant le local 102, que les infirmières devaient intégrer au 1<sup>er</sup> juillet 2019 mais qui est provisoirement hors d'usage et fermé du fait d'un sinistre lié à une fuite d'eau. Le cabinet d'infirmière a ainsi demandé à occuper un autre local au sein de la Maison de santé, pendant le temps de résolution du sinistre.

Considérant l'obligation d'assurer le relogement dudit cabinet dans l'attente de trouver une solution à ce sinistre au plus vite,

Considérant le projet de santé labellisé par l'Agence Régionale de Santé dont le fondement repose sur le regroupement des professionnels en même lieu,

Considérant les désagréments subis par le cabinet « Les Abeilles »,

De ce qui précède, les parties se sont entendues pour conclure un avenant pour la prise en compte de l'évolution des conditions du bail qui les lie.

## DÉCIDE

### Article 1er

L'avenant constatant le changement pour la prise en compte de l'évolution des conditions du bail qui les lie, ci-annexé à la présente décision, est approuvé.

#### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1er Août 2019

Le Président,

OMÉRATIO Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr/9.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019 Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019





## DECISION DU PRESIDENT N° 106 \_2019DP-Attribution d'une Subvention à la Société HOLDING VALAX

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que les aides économiques peuvent prendre la forme de subventions, qui peuvent être versées à une entreprise maître d'ouvrage de travaux immobiliers,

Vu le règlement n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article R.1511-4-3 du Code général des Collectivités Territoriales selon lequel les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des aides à l'investissement immobilier (et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle),

Vu la position favorable donnée par la Commission attractivité le 27 mars 2019,

Considérant que la SARL Holding Valax détient à 100 % la SAS Bellmann mécanique de précision, qu'elle est propriétaire du bâtiment loué et occupé par Bellmann mécanique, et qu'elle a sollicité un appui financier de la Communauté d'agglomération pour accompagner son projet immobilier d'extension du bâtiment au profit de Bellmann mécanique à hauteur de 12.000 €,

Considérant que le projet immobilier est situé sur la Commune de Roquemaure, en milieu rural et hors zone d'activités.

Considérant que l'entreprise Bellmann mécanique est une entreprise de production indépendante de plus de 10 salariés, dont l'activité est inscrite dans une filière clé du territoire, qu'elle dispose de capacités en matière de développement de son activité et de création d'emplois,

Considérant que l'intervention de la Communauté d'agglomération permet à la Région Occitanie d'intervenir financièrement aux côtés de l'intercommunalité sur le volet Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre d'une convention spécifique à signer, précisant le niveau d'engagement des deux collectivités, afin que la société Holding Valax puisse bénéficier de l'intervention de la Région Occitanie.

Considérant que le soutien financier de la Communauté d'agglomération fera l'objet de la signature d'une convention spécifique avec l'entreprise Holding Valax,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574.

Envoyé en préfecture le 13/08/2019

Recu en préfecture le 13/08/2019

Affiché le



ID: 081-200066124-20190801-106\_2019DP-AR

## DÉCIDE

#### Article 1er

Une subvention de 12.000 € est attribuée à l'entreprise Holding Valax pour la réalisation de son projet immobilier.

#### Article 2

Une convention sera signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Holding Valax afin de préciser les modalités d'intervention de la collectivité et les engagements de chaque partie.

#### Article 3

Une convention sera signée entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Région Occitanie au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise, afin de préciser les modalités d'intervention et les engagements de chaque partie.

## Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 1er Août 2019



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».



## DECISION DU PRESIDENT N° 107 2019DP

Avenant 2 à la Convention de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements Rénovam -

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'opportunité de prolonger le dispositif Rénovam au-delà de sa durée initiale pour une durée de 14 mois allant du 25 Octobre 2019 au 31 décembre 2020,

Considérant l'intérêt d'inclure la SACICAP MIDI HABITAT aux partenaires du dispositif,

Considérant l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région du 11 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Tarn, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation du 25 juin 2019,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 02 juillet 2019.

## DÉCIDE

## Article 1er

L'avenant 2 à la convention de mise en œuvre du dispositif Rénovam est approuvé et signé tel qu'annexé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1er Août 2019

Le Président, Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 201 Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019









## DECISION DU PRESIDENT N°108 2019DP

Avenant au marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectifs »

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.3 relatif à la compétence assainissement non collectif.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des procédures formalisés fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires».

Vu la décision du Président n°11 2019DP du 31 janvier 2019 attribuant le marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectif» à l'entreprise ST2D à bon de commande, conformément au prix énoncé au Bordereau de Prix Unitaire.

Considérant que dans le cadre du marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif, un avenant n°1 est nécessaire car l'appel d'offres du 09 avril 2019 ayant été rendu infructueux pour absence d'offres conformes, il est nécessaire de prolonger la durée de validité du marché actuel jusqu'à fin septembre afin de relancer une procédure d'attribution d'un nouveau marché.

## DÉCIDE

## Article 1:

Un avenant n°1 au marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » attribué à l'entreprise ST2D est approuvé pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 30 septembre 2019.

## Article 2:

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1er août 2019

Le Président. Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019





DECISION DU PRESIDENT N°109 2019DP

Avenants au marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire »

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des procédures formalisés fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des seuils règlementaires».

Vu la décision du Président n°102\_2018DP du 23 août 2018 attribuant le marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire » à l'entreprise ALGECO SAS à bon de commande, conformément au prix énoncé au Bordereau de Prix Unitaire,

Considérant que dans le cadre du marché de location de bâtiments modulaires pour le scolaire, un avenant n°1 est nécessaire afin de rajouter une prestation supplémentaire non prévue suite au besoin de transfert de salle de classe de la commune de Lagrave et que l'entreprise ALGECO SAS a été sollicitée afin de mettre en œuvre cette prestation représentant un montant de 10 426,00 €HT.

#### DÉCIDE

## Article 1:

Un avenant n°1 au marché « Location de bâtiments modulaires pour le scolaire » attribué à l'entreprise ALGECO SAS pour un montant de 10 426,00 € HT est approuvé.

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 1er août 2019

Le Président. Paul SALWADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citovens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le .../..../2019 Et publication ou affichage ou notification du .



ID: 081-200066124-20190809-110\_2019DP-AR



## **DECISION DU PRESIDENT N°110 2019DP**

Avenant au marché « Achat, maintenance et infogérance d'une plateforme numérique de rénovation énergétique dans le privé

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »

Vu la décision du Président du 11 août 2016 attribuant le marché à l'entreprise UBITIK pour un montant de 23 193,00€ HT.

Vu l'avenant 1 du 27 février 2017 au marché susmentionné visant le transfert du contrat de la Communauté de communes Tarn & Dadou à la Communauté d'Agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne – Pays salvagnacois.

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat RENOVAM approuvé le 29 mai 2017 par la communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne – Pays salvagnacois,

Considérant que le logiciel acquis en 2016 accompagne l'opération de rénovation énergétique RENOVAM et permet d'assurer le suivi des dossiers.

Considérant que les dossiers RENOVAM seront déposés jusqu'au 24 octobre 2019 et que le suivi d'un dossier s'opère durant plusieurs mois ou années,

Considérant que la présente prolongation du service d'infogérance et de maintenance de la plateforme numérique de rénovation énergétique des logements privés vise donc à permettre le maintien de l'outil existant jusqu'à la clôture prévisionnelle des derniers dossiers RENOVAM, soit jusqu'au 31 décembre 2020 pour un montant de 3 052,00 € HT soit une plus-value de 13,16 %,

## DECIDE

## Article 1:

Un avenant n°2 au marché « Achat, maintenance et infogérance d'une plate-forme numérique de rénovation énergétique dans le privé » réalisé auprès de l'entreprise UBITIK pour un montant de 3 052,00 € HT soit une plus-value de 13,16 % est approuvé.

Envoyé en préfecture le 13/08/2019 Recu en préfecture le 13/08/2019

Affiché le

ID: 081-200066124-20190809-110\_2019DP-AR

## Article 2:

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 août 2019

Le Président, Paul SALVADOR

OMERATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».







## DECISION DU PRESIDENT N°112\_2019DP

Convention de mise à disposition des locaux municipaux de Bellevue à Lisle sur Tarn

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de procés-verbaux et de conventions de mise à disposition de biens et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant la convention de mise à disposition du 22 février 2013 des locaux municipaux de Bellevue initialement établie entre la Communauté de communes Tarn et Dadou et la commune de Lisle sur Tarn pour l'exercice de la compétence petite enfance,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est rapprochée de la commune de Lisle sur Tarn pour étendre la mise à disposition existante à l'exercice de la compétence action sociale pour la mise en œuvre des actions petite enfance, éducation, jeunesse et soutien à la parentalité.

Considérant les modifications du champ d'intervention, des conditions d'occupation des locaux et des modalités d'utilisation,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Services à la Population du 1er juillet 2019.

## DÉCIDE

#### Article 1er

La convention de mise à disposition des locaux municipaux de Bellevue à Lisle sur Tarn actualisée prenant en compte les modifications du champ d'intervention, des conditions d'occupation des locaux et des modalités d'utilisation est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 août 2019



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citovens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien ; http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019



ID: 081-200066124-20190809-113\_2019DP1-AR



## DECISION DU PRESIDENT N°113 2019DP

Convention de prêt de bicyclettes à assistance électrique par la Communauté d'agglomération aux communes membres

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.1 emportant compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et l'article 6.1.1 en matière de promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017, constatant l'élection du Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet souhaite engager le territoire dans le déploiement d'actions éco-mobiles afin de limiter l'impact environnemental de nos déplacements et particulièrement à l'utilisation individuelle de la voiture,

Considérant que l'utilisation de la bicyclette permet de répondre à cet objectif et que la collectivité souhaite promouvoir son développement notamment auprès des habitants,

Considérant que dans le cadre de son programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et que grâce au financement de l'Etat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acquis une flotte de 20 bicyclettes à assistance électrique et souhaite en mettre à disposition, à titre expérimental, auprès des communes membres intéressées,

## DÉCIDE

### Article 1er

Afin de formaliser le prêt de matériel entre la Communauté d'agglomération et l'emprunteur, une convention fixant les modalités de prêt de bicyclettes à assistance électrique sera signée telle qu'annexée ainsi que tout document afférent.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 août 2019

Le Président Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019 Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019









#### DECISION DU PRESIDENT N°114 2019DP

Attribution du marché « Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne. création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagnes publicitaires pour le Grand site Occitanie Cordes sur Ciel et Cités Médiévales »

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article6.1.1 compétences en matière de débyeloppement économique - promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des procédures formalisés fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires»,

Vu la mise en concurrence effectuée du 27 mai au 20 juin 2019,

## DÉCIDE

#### Article 1:

Le marché « Mise en œuvre d'une stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagnes publicitaires pour le Grand site Occitanie Cordes sur Ciel et Cités Médiévales ».

- . Lot n°01 Audit et définition de la stratégie sur les réseaux sociaux, animation de communautés de fans en ligne, création de contenus (photos, vidéos, rédactionnel) et gestion de campagnes publicitaires
- . Lot n°02 Production de contenus vidéos est attribué au prestataire, MY DESTINATION - 13, rue Camille GODARD - 33300 BORDEAUX pour des montants respectifs HT de 24 300,00 € et 6 825,00 €.

### Article 2:

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 août 2019



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien ; http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019





Reçu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

ID: 081-200066124-20190830-115\_2019DP-AR

## DECISION DU PRESIDENT N°115\_2019DP

Convention avec la Commune de Lagrave pour l'entretien de la zone d'activités communautaire de la Bouissounade

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération a en charge la gestion et l'entretien des zones d'activités communautaires, mais ne dispose pas en son sein de moyens humains et techniques suffisants pour assurer l'entretien de l'ensemble de ces zones d'activités,

Considérant que la Commune de Lagrave dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien de la zone d'activités la Bouissounade, Considérant la position favorable donnée par la Commission attractivité le 27 février 2019,

## DÉCIDE

#### Article 1er

Une convention sera signée avec la Commune de Lagrave pour l'entretien de la ZA la Bouissounade afin de préciser les modalités d'intervention et les engagements des deux parties.

#### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 30 août 2019

Le Président, Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2019 Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019





Recu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

SLO-

ID: 081-200066124-20190830-116\_2019DP-AR

## DECISION DU PRESIDENT N°116 2019DP

Convention avec la Commune de Couffouleux pour l'entretien des zones d'activités communautaires la Bouyayo et les Massiès

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'agglomération a en charge la gestion et l'entretien des zones d'activités communautaires, mais ne dispose pas en son sein de moyens humains et techniques suffisants pour assurer l'entretien de l'ensemble de ces zones d'activités.

Considérant que la Commune de Couffouleux dispose pour sa part des moyens techniques et humains suffisants pour assurer l'entretien des zones d'activités la Bouyayo et les Massiès, Considérant l'avis favorable donnée par la Commission attractivité du 27 février 2019,

## DÉCIDE

#### Article 1er

Une convention sera signée avec la Commune de Couffouleux pour l'entretien des ZA la Bouyayo et les Massiès afin de préciser les modalités d'intervention et les engagements des deux parties.

#### Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac-Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 30 août 2019

Le Président, Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien: http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 201 Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2019





Recu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

- LO

ID: 081-200066124-20190830-117\_2019DP-AR

## **DECISION DU PRESIDENT N°117 2019DP**

Avenant 1 à la convention de partenariat avec le CAUE du Tarn dans le cadre du dispositif Rénovam

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.3 relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 10 janvier 2017 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 17 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin.

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à la Rénovation Énergétique « RENOVAM » approuvée le 19 juillet 2016 par la Communauté de Communes Tarn et Dadou,

Vu l'avenant à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif « RENOVAM » approuvé le 29 mai 2017 et son ajustement approuvé le 03 juillet 2017 par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'avenant n°2 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre du dispositif RENOVAM approuvé par décision du Président de la Communauté d'agglomération du 1er août 2019 portant prolongation du disposotif RENOVAM pour la période allant du 25 octobre 2019 au 31 décembre 2020,

Vu la convention de partenariat avec le CAUE du Tarn dans le cadre du dispositif Rénovam approuvée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération du 06 juillet 2018,

Considérant la volonté réciproque de la Communauté d'Agglomération et du CAUE du Tarn pour maintenir le partenariat tel que décrit dans la convention de partenariat pour la durée de la prolongation du disposotif RENOVAM,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 02 juillet 2019,

## DÉCIDE

#### Article 1er

L'avenant 1 à la convention de partenariat avec le CAUE du Tarn dans le cadre du dispositif Rénovam est approuvé tel qu'annexé et sera signé ainsi que tout documents s'y rapportant.

#### Article 2

Pour la réalisation des missions par le CAUE du Tarn pour la période de 14 mois allant du 25 octobre 2019 au 31 décembre 2020, la somme de 11 863 € sera versée au CAUE selon les conditions fixées par l'avenant.

Reçu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

===

ID: 081-200066124-20190830-117\_2019DP-AR

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 30 août 2019

Le Président, Paul SALVADOR

LOMERATION

June 1900 ble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aude juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien ; http://www.telerecours.fr ».



# **ARRÊTES**

08\_2019





# **ARRETES**

## - AOÛT 2019

Arrêté N°	OBJET
26_2019A	Portant détermination de la capacité d'accueil et autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeune enfant communautaire « Les Dadou's »



ID: 081-200066124-20190812-26\_2019A-AR



## ARRÊTÉ N°26\_2019A

Portant détermination de la capacité d'accueil et autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeune enfant communautaire « Les Dadou's » Place Henri Dunant 81300 GRAULHET

## Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2324-1 et suivants et R2324-16 à R2324-48 code de la santé publique,

Vu les articles D214-7 et D214-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifié relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Vu le décret N°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissement et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 18 février 2019 autorisant la capacité d'accueil de la crèche « Les Dadou's », et la modification des effectifs.

Vu l'avis d'ouverture en date du 12 juin 2019 établi par le médecin responsable du service PMI du Conseil départemental.

Vu l'arrêté municipal de la Mairie de Graulhet du 21 juin 2019 portant autorisation d'ouverture d'une crèche située Place Henri Dunant, 81300 Graulhet.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 adoptant la modification du règlement de fonctionnement de la crèche « Les Dadou's »,

Considérant l'effectif d'agents employés par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au sein de la crèche « Les Dadou's »,

#### ARRÊTE

#### Article 1- La structure

La structure d'accueil renommée « Les Dadou's » est un établissement à gestion communautaire qui propose un mode de d'accueil adapté aux besoins des parents pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans (et moins de 6 ans en situation de handicap).

## Article 2- Autorisation de fonctionnement

L'autorisation de fonctionnement de la structure d'accueil « Les Dadou's » est en lien avec l'exercice de la compétence « Action sociale » par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

#### Article 3- La capacité d'accueil

A compter du 26 août 2019, elle est fixée à 54 places en accueil régulier ou occasionnel.

#### Article 4- Modalité d'accueil

Pendant la période d'ouverture de la structure, le service est assuré du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le Et publication ou affichage ou notification du .../.../2019

Envoyé en préfecture le 22/08/2019

Reçu en préfecture le 22/08/2019

Affiché le

ID: 081-200066124-20190812-26\_2019A-AR

Article 5- Le personnel d'encadrement

L'équipe est composée d'une Directrice infirmière DE, Madame Julie ALOISI, une Directriceadjointe éducatrice de jeunes enfants, 4 Educatrices de jeunes enfants, 5 Auxiliaires de puériculture, 6 Assistants éducatifs et 3 Agents techniques.

Article 6- Les conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement de fonctionnement de la crèche sus-visé.

Article 7- Exécution du présent arrêté

La Directrice générale des services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 12 août 2019

Le Président, Paul SALWADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».